

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

26 JUIL. 1968

18475

M

Le Président de la République

27/68

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant statut des réfugiés.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale -

-- D A K A R --

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 68 - 845 PR/SG/BL

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi portant statut des réfugiés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

Article 1er.- Le Projet de Loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coopération et des Relations avec les Assemblées, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coopération et des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 Juillet 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

Il a été décidé que le rôle de la commission devra être consultatif, le pouvoir de décision revenant exclusivement au Chef de l'Etat.

Les décisions d'admission au bénéfice du statut des réfugiés et celle de retrait de ce bénéfice seront donc désormais prises par décret après avis de la Commission prévue par la loi du 5 Août 1968.

Tel est l'objet du présent projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n° 68-27 du 5 Août 1968 portant statut des réfugiés.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

ASSANE S E C K

182018

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1975

R A P P O R T

fait au nom

l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, l'Education,
les Travaux Publics et les Affaires Sociales

sur

le PROJET DE LOI N° 73/75 abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi
N° 68-27 du 5 Août 1968 portant statut des réfugiés.

par

M. Mamba GUIRASSY

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

L'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, l'Education Nationale, les Travaux Publics, et les Affaires Sociales, s'est réunie sous la présidence du Dr. Ibra Mamadou WANE, Président de la Commission des Affaires Etrangères, pour examiner le projet de loi 73/75 abrogeant et remplaçant l'article 3 de la N° 68-27 du 5 Août 1968 portant statut des réfugiés.

Monsieur le Président, mes chers Collègues,

Le Sénégal n'a jamais cessé de manifester une profonde sollicitude à l'égard des réfugiés et s'est toujours préoccupé d'assurer à ceux-ci l'exercice, le plus large possible, des droits de l'homme.

C'est ainsi que notre pays a :

- adhéré, en 1962, à la convention des Nations-Unies relative au statut des réfugiés, signé à Genève le 28 Juillet 1951, (entrée en vigueur le 21 Avril 1954);
- ratifié, en 1968, le protocole additionnel étendant à tous les nouveaux réfugiés, les dispositions de la convention de Genève;
- et signé, le 10 Septembre 1969, la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine.

De plus, le Gouvernement du Sénégal avait déjà pris les textes législatifs et réglementaires lui permettant :

- de mettre en place les structures et les moyens d'action destinés à l'accueil et à l'installation des réfugiés notamment :
 - la loi (68-27) du 5 Août 1968 définissant le statut des réfugiés;
 - l'instruction présidentielle n° 95, en date du 20 Juillet 1965, relative au fonctionnement du Comité national chargé du programme d'assistance en faveur des réfugiés au Sénégal;
 - l'instruction administrative n° I, en date du 17 Septembre 1965 traitant des aspects financiers de l'assistance aux réfugiés.

Il a été décidé que le rôle de la commission devra être consultatif, le pouvoir de décision revenant exclusivement au Chef de l'Etat.

./..

2. -

Monsieur le Président, mes chers Collègues,

Le projet de loi 73/75 qui vous est soumis vise à permettre au Gouvernement de la République d'apprécier, en toute indépendance, la qualité de réfugiés et de décider du retrait du bénéfice de l'admission du statut des réfugiés.

Les décisions d'admission au bénéfice du statut des réfugiés et celle de retrait de ce bénéfice seront donc désormais prises par décret après avis de la Commission prévue par la loi du 5 Août 1968.

Votre Intercommission, satisfaite de toutes les explications fournies par M. le Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères, a tenu à encourager le Gouvernement dans sa volonté de se doter de moyens efficaces de contrôle, expression de la souveraineté inaliénable de l'Etat Sénégalais.

Elle a adopté le projet de loi 73/75 et vous demande, Monsieur le Président, mes chers Collègues, d'en faire autant. -

18475
REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1968

R A P P O R T

présenté au nom de

l' INTERCOMMISSION constituée par :

- la COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES,
- la COMMISSION de l' INFORMATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
- et la COMMISSION DE LA LEGISLATION, de la JUSTICE, de L' ADMINIS-
TRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR,

concernant

- le PROJET DE LOI n° 37/68 portant Statut des Réfugiés.

Par M. Amadou Bouta GUEYE ,

Rapporteur .-

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le Sénégal ayant adhéré tant à la convention de GENEVE sur le statut des réfugiés du 28 Juillet 1951, qu'au protocole d'extension adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 Décembre 1966, le projet de loi N°37/68 qui vous est ainsi soumis n'aura donc pour but que de sanctionner un état de fait tout en harmonisant nos rapports grâce aux dispositions législatives et réglementaires contenues dans ce texte.

En effet, la nécessité et l'urgence de telles dispositions sont objectivées par le fait, qu'en plus des réfugiés de la Guinée dite BISSAO il y a un nombre important et sans cesse croissant de réfugiés de toute origine résidant actuellement au Sénégal.

Il y a par ailleurs la présence d'une population flottante très active d'origine étrangère dont l'évolution incontrôlée dans les circuits économiques risquerait, si nous n'y prenions garde, de nous poser de graves problèmes.

Les événements de Mai et la part active que certains d'entre eux y ont pris en sont la plus belle illustration.

Pour ces raisons entre autres, l'inter-commission vous recommande l'adoption du projet de loi qui vous est soumis./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

13475

L O I N° 6 8 . 0 2 7

portant statut des réfugiés

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- La présente loi s'applique à toute personne étrangère réfugiée au Sénégal qui relève du mandat du Haut-Commissaire des Nations-Unies pour les réfugiés ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complété par le protocole adopté par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 16 décembre 1966, et qui aura été reconnue comme telle dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

Article 2.- Le bénéfice du statut de réfugié prévu par la présente loi se perd dans les cas prévus à la section C de l'article 1er de la Convention du 28 juillet 1951, et si le bénéficiaire quitte le Sénégal sans titre de voyage régulier ou ne revient pas au Sénégal avant l'expiration de la validité du titre dont il est muni.

Article 3.- Les décisions admettant une personne au bénéfice du statut de réfugié ou constatant la perte de ce bénéfice sont prises par une commission présidée par un magistrat et comprenant les représentants des principaux services intéressés. Le représentant du Haut-Commissaire des Nations-Unies pour les réfugiés, assiste aux réunions de la commission en qualité d'observateur, et peut être entendu sur chaque affaire.

Les décisions de la commission sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.

ARTICLE 4.- Les bénéficiaires du statut de réfugié ne peuvent être expulsés du territoire du Sénégal que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, et notamment s'ils s'immiscent dans la politique nationale, s'ils se livrent à des activités contraires à l'ordre public ou s'ils sont condamnés à une peine privative de liberté pour des faits qualifiés crime ou délit

L'expulsion ne peut être prononcée, sauf raison impérieuse de sécurité nationale, qu'après avis de la commission visée à l'article précédent, devant laquelle l'intéressé sera admis à présenter sa défense. Sous la même réserve, la décision d'expulsion doit accorder aux intéressés un délai raisonnable pour leur permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays.

ARTICLE 5.- Aucune mesure d'expulsion contre un bénéficiaire du statut de réfugié ne peut être mise à exécution pendant le délai du recours pour excès de pouvoir, ni en cas de recours, avant la fin de la procédure. Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes qui ont fait l'objet d'un refus d'admission au bénéfice de ce statut, ou d'une décision constatant la perte dudit bénéfice pendant le délai du recours pour excès de pouvoir contre ladite décision, ni en cas de recours, avant la fin de la procédure.

ARTICLE 6.- Les dispositions des articles 3 à 34 de la convention du 28 juillet 1951, s'appliquent à tous les bénéficiaires du statut de réfugié, sous réserve des dispositions plus favorables des articles suivants ou des textes pris pour leur application.

.../...

Article 7.- Pour l'exercice d'une activité professionnelle, les bénéficiaires du statut de réfugié sont assimilés aux étrangers ressortissant du pays qui a passé ^{avec} le Sénégal la convention d'établissement la plus favorable en ce qui concerne l'activité envisagée.

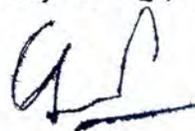
Lorsque les lois, règlements ou conventions exigent une condition de réciprocité, cette condition est considérée de plein droit comme remplie par les bénéficiaires du statut des réfugiés quelle que soit la durée de leur séjour.

Article 8.- Les bénéficiaires du statut de réfugié reçoivent le même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'accès à l'éducation, les bourses, le droit du travail et les avantages sociaux.

Article 9.- Des décrets fixeront les conditions d'application de la présente loi, et notamment :

- les autorités administratives compétentes en matière de réfugiés ;
- la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article 3;
- les conditions dans lesquelles les réfugiés pourront recevoir des documents établissant leur qualité et leur identité, leur permettant de voyager, ou tenant lieu d'actes d'état-civil.

Fait à DAKAR, le 24 JUILLET 1968



Léopold Sédar SENGHOR